

Arrêté n° 1420 CM du 30 juillet 2021 relatif aux modalités de fonctionnement des délégués interministériels

(NOR : IGA2121701AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°69 NS du 30/07/2021 à la page 4930 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 30/07/2021

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-Président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu la délibération n° 2016-38 APF du 26 mai 2016 modifiée relative aux agents publics occupant des emplois fonctionnels ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 juillet 2021,

Arrête :

Article 1er

Le délégué interministériel favorise la mise en œuvre d'un élément de politique publique par la coordination nécessitant une forte mobilisation transversale. A ce titre, il est chargé de :

- * contribuer à la coordination, de la conception à la mise en œuvre, d'un projet ou d'actions transversales mobilisant plusieurs ministères ou leurs entités de rattachement ;
- * garantir la cohérence et l'homogénéité de l'action du pays en faveur d'une politique publique sectorielle entre collectivités et parties prenantes ;
- * assurer la liaison avec l'ensemble des partenaires.

Art. 2

Il dispose d'une lettre de mission précisant sa feuille de route, ses objectifs et les modalités d'évaluation et de rendu-compte sur la période de sa nomination.

Art. 3

Pour soutenir son activité en matière de secrétariat, le délégué interministériel bénéficie des moyens de l'autorité de rattachement. Cette dernière assure également la prise en charge des éventuels frais de tournée ou de mission.

Le délégué interministériel est à sa nomination doté d'un matériel informatique portable.

Art. 4

Le délégué interministériel rend compte de son activité par un rapport d'activité annuel remis au Président de la Polynésie française avec copie à la direction de la modernisation et des réformes de l'administration.

Art. 5

L'arrêté n° 2431 CM du 17 décembre 2020 est abrogé.

Art. 6

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée et de la coordination de l'action gouvernementale, et le ministre de l'éducation, de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 juillet 2021.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation,
de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.